

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

[C – 2013/22318]

**21 MAI 2013. — Arrêté royal portant approbation
du quatrième contrat d'administration
du Fonds des maladies professionnelles**

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale;

Vu la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié en dernier lieu par la loi du 9 juillet 2004;

Vu l'avis du Comité de Gestion, donné le 9 janvier 2013;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 février 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 février 2013;

Sur la proposition de la Ministre des Affaires sociales, du Ministre du Budget, du Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes handicapées, chargé des Risques professionnels et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le contrat d'administration annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a le Budget dans ses attributions et le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 2013.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre du Budget,
O. CHASTEL

Le Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,
Ph. COURARD

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
H. BOGAERT

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

[C – 2013/22318]

**21 MEI 2013. — Koninklijk besluit tot goedkeuring
van de vierde bestuursovereenkomst
van het Fonds voor de beroepsziekten**

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 25 april 1963 betreffende het beheer van de instellingen van openbaar nut voor sociale zekerheid en sociale verzorging;

Gelet op de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, artikel 47;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 april 1997 houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid, met toepassing van artikel 47 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, laatst gewijzigd bij de wet van 9 juli 2004;

Gelet op het advies van het Beheerscomité, gegeven op 9 januari 2013;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 4 februari 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 18 februari 2013;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken, de Minister van Begroting, de Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, de Staatssecretaris voor Sociale Zaken, Gezinnen en Personen met een handicap, belast met Beroepsrisico's en de Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De bij dit besluit gevoegde bestuursovereenkomst wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2013.

Art. 3. De minister bevoegd voor Sociale Zaken, de minister bevoegd voor Begroting en de minister bevoegd voor Ambtenarenzaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 mei 2013.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Begroting,
O. CHASTEL

De Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken,
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Sociale Zaken,
Ph. COURARD

De Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken,
H. BOGAERT



CONTRAT D'ADMINISTRATION 2013-2015 ENTRE L'ETAT BELGE ET LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES



CONTRAT D'ADMINISTRATION 2013-2015

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
Le Fonds des maladies professionnelles.....	3
Le Fonds amiante.....	4
Les lignes de force de ce Contrat d'administration	4
Définitions	5
MISSION	6
VISION	6
VALEURS	6
TITRE 1. Optimisation des missions de base.....	7
CHAPITRE 1. Exécution de la mission d'indemnisation	7
Section 1. Gestion des décisions d'indemnisation pour les premières demandes, les demandes en révision, les demandes d'octroi d'aide d'une autre personne et les décès..	9
Section 2. Collaboration médicale.....	12
Section 3. Gestion du paiement	13
Section 4. Gestion des dossiers dont l'instruction dure plus d'un an	14
Section 5. Gestion des dossiers administration provinciale et locale (APL).....	15
Section 6. Contentieux	16
CHAPITRE 2. Exécution de la mission de prévention.....	17
Section 1. Inscrire les mesures préventives existantes dans une culture de prévention durable.....	17
Section 2. Mettre en place de nouvelles mesures préventives	24
CHAPITRE 3. Fonds amiante	27
CHAPITRE 4. Le FMP comme centre d'expertise.....	29
Section 1. Comité Technique de Prévention	29
Section 2. Conseil scientifique.....	30
Section 3. Etendre l'expertise en matière d'écartement prophylactique des travailleuses enceintes	35
TITRE 2. Bonne gouvernance	36
CHAPITRE 1. Gestion du personnel	38
Section 1. Vers une démarche globale de changement.....	38
Section 2. La polyvalence au travail	39

CHAPITRE 2. Gestion informatique	40
Section 1. Progresser vers la dématérialisation	40
Section 2. Améliorer la qualité des données.....	42
Section 3. Promouvoir la mobilité interne	42
CHAPITRE 3. Gestion de projets	44
CHAPITRE 4. Maîtrise des risques, contrôle et audit internes	46
CHAPITRE 5. Politique et instruments de gestion	50
Section 1. Rédiger un Plan d'administration à partir d'objectifs stratégiques et opérationnels « SMART ».....	51
Section 2. Tableaux de bord et analyses statistiques.....	52
Section 3. Comptabilité analytique	52
TITRE 3. Soutien au politique.....	53
CHAPITRE 1. Améliorer la qualité, le caractère innovant, l'efficacité et l'efficience du service .	53
Section 1. Assurer un service orienté vers l'utilisateur	53
Section 2. Visibilité et image du FMP	59
Section 3. Simplification administrative et informatisation.....	60
Section 4. Collaboration et synergies.....	61
Section 5. Attractivité en tant qu'employeur.....	63
CHAPITRE 2. Réformes socio-économiques et sociétales	64
Section 1. Intégration sociale, lutte contre l'exclusion sociale, soutien aux personnes handicapées et égalité des chances	64
Section 2. Développement durable.....	64
Section 3. Analyse d'une harmonisation des régimes au sein des différents secteurs (public et privé) dans le cadre des maladies professionnelles	66
CHAPITRE 3. Réformes financières et intensification de la lutte contre la fraude sociale.....	67
TITRE 4. Engagements généraux communs aux deux parties	70
Chapitre T+1. Engagements généraux communs aux deux parties	70
Chapitre T+2. Synergies entre IPSS	76
Chapitre T+3. Volet budgétaire, financier et comptable	83
Chapitre T+4. Participation aux projets transversaux.....	90
Chapitre T+5. Dispositions finales.....	90

INTRODUCTION

Le Fonds des maladies professionnelles

La matière des maladies professionnelles est régie pour le secteur privé par les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Ces lois coordonnées ont institué le Fonds des maladies professionnelles (FMP) et reprennent les différentes missions qui lui sont attribuées. Les deux missions principales sont la prévention des maladies professionnelles et l'indemnisation des dommages qui découlent de ces maladies.

Le FMP veut contribuer à préserver et promouvoir la santé dans l'environnement de travail et prévenir, réparer ou indemniser les dommages causés par les maladies professionnelles. Une initiative dans ce cadre est le programme de rééducation en vue de la prévention des maux de dos.

Le FMP est compétent à l'égard des travailleurs du secteur privé. Les travailleurs du secteur public relèvent par contre du domaine de la loi du 3 juillet 1967. La base légale existe pour que toute autre personne qui n'est pas assurée contre les maladies professionnelles puisse conclure une assurance libre conformément aux lois coordonnées, et ce afin d'obtenir les avantages prévus en matière d'indemnisation pour les maladies professionnelles.

Le FMP indemnise directement et annuellement près de 55.000 malades et plus de 12.000 ayants droit. En matière de prévention, 29.000 personnes bénéficient annuellement d'une intervention dans leurs frais de vaccination, et dans le cadre de la prévention des maux de dos, 815 décisions ont été prises en 2011. La prise en charge financière de ces examens a montré que le FMP peut fournir une réponse rapide avec une administration simple et une technologie avancée. Enfin, quelques chiffres sur le budget du FMP : en 2011, son budget de mission s'élevait à 330.840.950 euros sur un budget total de 358.336.179 euros.

Des institutions étrangères similaires au FMP lui font régulièrement appel pour réaliser un examen médical ou une enquête de risques.